

PASS SANITAIRE EN ENTREPRISE

OBLIGATIONS, CONTRÔLES & SANCTIONS :
OÙ EN EST-ON ?

Dernière mise à jour : 22/09/2021

PRÉSENTATION

SOMMAIRE

01

Comment vérifier la détention du pass sanitaire ?

02

Lorsque le responsable de l'établissement n'est pas l'employeur, qui a la charge du contrôle ?

03

Qui contrôlera le respect des obligations prévues par la loi pour les salariés intérimaires ?

04

Quelles sanctions en cas de non-contrôle du pass sanitaire ?

COMMENT VÉRIFIER LA DÉTENTION DU PASS SANITAIRE ?

Les **responsables** des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent **habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs**.

Ils doivent tenir un **registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Les personnes habilitées contrôlent le pass du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

Cette application permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du pass.



Bon à savoir : l'employeur ne peut imposer aux personnes chargées du contrôle d'utiliser leur téléphone personnel pour le faire, sauf accord entre les deux parties. En effet, l'obligation de procéder au contrôle des pass sanitaires reposant sur la responsabilité du gestionnaire du lieu où ils sont exigés, il appartient au gestionnaire de fournir les équipements nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle dès lors qu'il le confie à un ou plusieurs salariés.



COMMENT VÉRIFIER LA DÉTENTION DU PASS SANITAIRE ?

La présentation des documents doit être réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature (vaccination, tests, certificat de rétablissement) et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

L'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification, c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.

Les informations collectées sont des données personnelles soumises au RGPD.



Bon à savoir : Les salariés peuvent présenter à leur employeur un justificatif indiquant simplement que **leur schéma vaccinal est complet**. L'employeur est alors autorisé à conserver, jusqu'au 15 novembre 2021, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Dans ce cas, afin de respecter le RGPD, l'employeur peut :

- ▶ Soit conserver une liste des salariés auxquels le titre simplifié a été délivré et dont l'accès est restreint aux seules personnes habilitées ;
- ▶ Soit délivrer ce titre une seule fois sans en garder la trace.



LORSQUE LE RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE N'EST PAS L'EMPLOYEUR, QUI À LA CHARGE DU CONTRÔLE ?



Seul le responsable de l'établissement est autorisé à procéder aux contrôles des justificatifs requis pour y accéder.

Dans ce cadre, l'employeur - qui n'est pas responsable d'établissement - ne peut donc pas contrôler en amont le respect de l'obligation de présentation du pass sanitaire pour ses salariés qui seraient amenés, dans le cadre de leur activité professionnelle, à intervenir dans des lieux soumis à cette obligation.



Il est en revanche fondé à informer dès que possible les salariés concernés de cette obligation et des conséquences sur la relation de travail en cas de non-respect de celle-ci.

L'employeur peut également informer ces mêmes salariés de la possibilité, s'ils le souhaitent, de lui présenter leur justificatif de statut vaccinal complet. Cette mesure dérogatoire lui permet de conserver le résultat du contrôle et de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée destinée à faciliter le contrôle du pass à l'entrée de l'établissement.



QUI CONTRÔLERA LE RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI POUR LES SALARIÉS INTÉRIMAIRES ?

- ▶ Le salarié intérimaire est employé par une entreprise de travail temporaire mais l'entreprise utilisatrice qui l'accueille est responsable des conditions d'exécution du travail, ce qui inclut la santé et à la sécurité au travail. Il revient donc à l'entreprise utilisatrice d'appliquer au salarié temporaire les modalités de contrôle du pass sanitaire qui s'appliquent aux salariés permanents.
- ▶ Pour autant, s'agissant des personnels intérimaires ayant vocation à être mis à disposition dans les entreprises utilisatrices des secteurs où la vaccination serait obligatoire, l'entreprise de travail temporaire doit s'engager à mettre à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice un salarié temporaire répondant à l'obligation légale de vaccination.



QUI CONTRÔLERA LE RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI POUR LES SALARIÉS INTÉRIMAIRES ?

- ▶ À cette fin, elle doit informer les salariés intérimaires concernés de cette obligation et appeler leur attention sur les conséquences quant à la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signerait un contrat de travail temporaire ou une lettre de mission en sachant qu'il ne serait pas en mesure de remplir l'obligation le premier jour de la mission. Dès lors que le contrat de mission est exécuté, une entreprise de travail temporaire peut demander aux salariés intérimaires concernés par l'obligation vaccinale ou le pass sanitaire la présentation d'un des justificatifs requis pour l'exécution de la mission.
- ▶ En tout état de cause, le contrat de mission peut être suspendu dans les mêmes conditions que le contrat de travail à durée indéterminée. La suspension du contrat ne fait pas obstacle à l'échéance du terme de la mission. L'entreprise de travail temporaire a la possibilité de recourir à un autre salarié temporaire pendant la durée de la suspension du contrat. Un autre contrat de mission est établi avec le nouveau salarié.



QUELLE SANCTION EN CAS DE NON-CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE ?

S'agissant des responsables d'établissement ou des exploitants qui ne contrôlèrent pas les pass sanitaires, une sanction graduée est prévue.

- ▶ Au **premier manquement**, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées.
- ▶ Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours.
- ▶ Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations.
- ▶ Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.



À noter : les inspecteurs du travail ne sont pas compétents pour contrôler la mise en œuvre de cette obligation. En effet, les services d'inspection du travail ne sont pas compétents pour contrôler la façon dont les employeurs ou gestionnaires des sites appliquent cette obligation, qui relève d'une politique de santé publique.



QUELLE SANCTION EN CAS DE NON-CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE ?

Ainsi, les inspecteurs du travail n'ont pas compétence pour apprécier le respect des dispositions de la loi du 5 août 2021, qu'il s'agisse de la présentation du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale. De même, ils ne sont pas compétents pour contrôler le respect par l'employeur de ses obligations en matière de vérification du pass sanitaire des salariés ou de leur obligation vaccinale.

En revanche, ils restent compétents dans ces établissements en matière :

- ▶ D'information et la consultation du CSE, ainsi que des conditions d'exercice des mandats ;
- ▶ Des principes généraux de prévention déclinés dans le protocole sanitaire en entreprise ;
- ▶ Des règles de prévention des risques biologiques.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

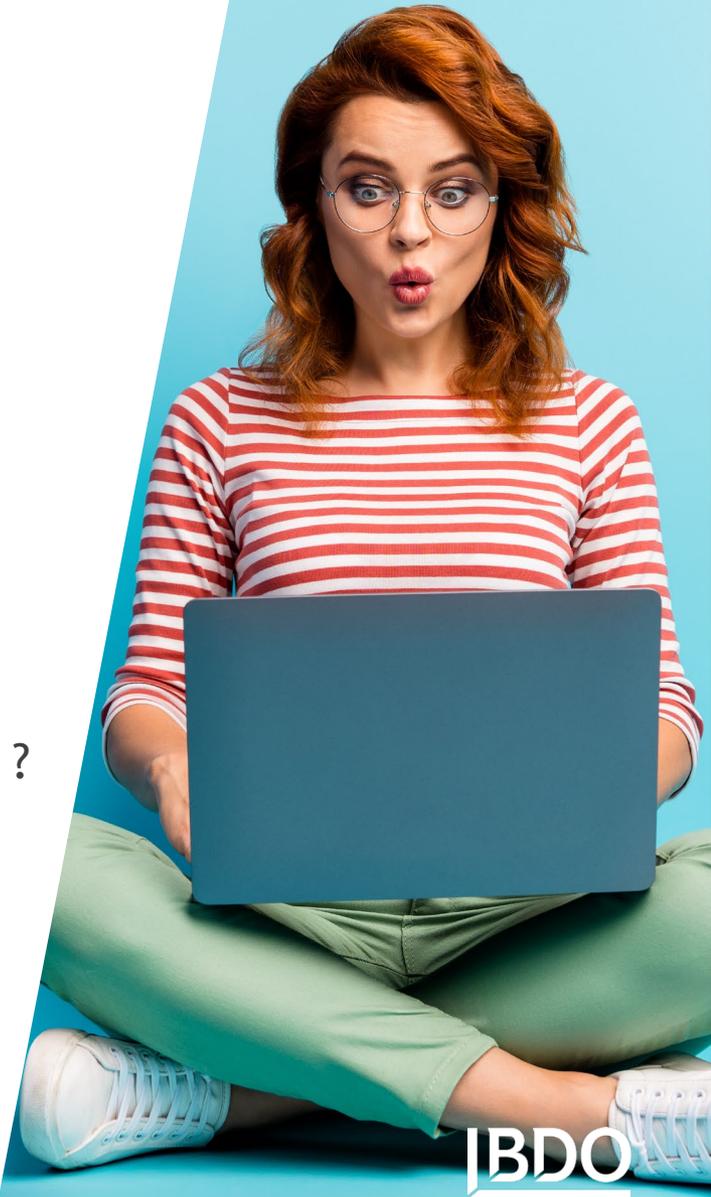
Retrouvez la suite de notre guide pratique !

- ▶ **Partie 1** - Pass sanitaire en entreprise : de quoi parlons-nous ?

>> [Consultez-ici](#)

- ▶ **Partie 3** - Quelles conséquences sur l'organisation RH & sur la politique d'entreprise ?

>> [Consultez-ici](#)



BDO À VOS CÔTÉS POUR FACILITER LA GESTION DE VOS PROBLÉMATIQUES SOCIALES

Nos équipes (juristes, avocats, experts en prévention et conseils RH) sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos questions.

CONTACTEZ-NOUS



RESTEZ INFORMÉ(E),
SUIVEZ NOS BLOGS



INSCRIVEZ-VOUS
AUX PROCHAINS
WEBINARS



DÉCOUVREZ
NOS OFFRES



BDO